



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 2013/0062

**Arrêté modificatif du 02 AVR. 2014**  
**relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers**  
**au lieu-dit *Gradilles*, sur le territoire des communes**  
**de Lisle-sur-Tarn et de Castelnau-de-Montmiral**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la SAS *SGM Agrégats*, dont le siège social est situé au lieu-dit *La Plantade* - 81600 Brens, à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers au lieu-dit *Gradilles*, sur le territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et de Castelnau-de-Montmiral ;
- Vu la demande présentée le 19 septembre 2013, par laquelle la SAS *SGM Agrégats*, domiciliée à *La Plantade*, 81600 Brens, sollicite la modification des conditions d'exploitation de sa carrière située au lieu-dit *Gradilles*, sur le territoire des communes de Lisle-sur-Tarn et de Castelnau-de-Montmiral ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 7 octobre 2013, concernant les parcelles du lieu-dit *Gradilles*, section C1 n° 56p de la commune de Lisle-sur-Tarn et section E2 n° 736 de la commune de Castelnau-de-Montmiral, représentant une surface totale de 1800 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 14 novembre 2013 ;

Considérant que la durée d'exploitation, le principe de réaménagement de la carrière, le tonnage de matériaux extrait ainsi que le périmètre d'extraction restent identiques à ceux initialement prévus ;

Considérant que le nouveau phasage d'exploitation n'entraîne pas de nuisances supplémentaires concernant les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R.512-33 et de la classer comme non substantielle ;

Considérant, suivant les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier du 17 février 2014, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

### **arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions CE 7 et CE 8 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 sont abrogées et sont remplacées par l'intitulé suivant :

« CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, la remise en état étant réalisée de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 8 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ◆ L'extraction des matériaux est réalisée en fouille et à sec, par fronts de taille de hauteur inférieure à 6 mètres ;
- ◆ A compter de la date du présent arrêté, l'extraction des matériaux est effectuée en trois phases, définies comme suit :
  - 3<sup>ème</sup> phase : exploitation de la zone nord, sens de progression vers le nord ;
  - 4<sup>ème</sup> phase : exploitation de la zone nord, sens de progression vers le nord ;
  - 5<sup>ème</sup> phase : exploitation de la zone est. »

**Article 2** : La prescription GF1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, excepté la première phase, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mai 2013. Ce montant est de :

| Phases / durée  | Montant en € TTC |
|---|------------------|
| <b>Troisième phase :</b><br>de la date du présent arrêté au 28 mai 2019 | 90 541           |
| <b>Quatrième phase :</b><br>du 29 mai 2019 au 28 mai 2024               | 85 230           |
| <b>Cinquième phase :</b><br>du 29 mai 2024 au 28 mai 2029               | 46 847           |

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est modifié comme suit :

« La SAS *SGM Agrégats* devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté ainsi que les dispositions figurants dans sa demande initiale déposée le 16 octobre 2002 et dans sa demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 19 septembre 2013 en préfecture du Tarn ».

**Article 4** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 est modifié comme suit :

« La SAS *SGM Agrégats*, dont le siège social est situé au lieu-dit *La Plantade* - 81600 Brens, est autorisé à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de :

- Lisle-sur-Tarn, au lieu-dit *Gradille*, sur les parcelles cadastrées section C1 n° 46, 47, 48, 49, 50p, 52, 53, 54, 55, 56p et 58p, représentant une superficie de 5 ha 05 a 99 ca ;
- Castelnaud-de-Montmiral, au lieu-dit *Gradilles*, sur les parcelles cadastrées section E2 n° 726, 727, 728, 733, 735, 737, 738, 739 et 740, représentant une superficie de 9 ha 26 a 63 ca.

La superficie totale de l'exploitation est de 14 ha 32 a 62 ca. »

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires de Lisle-sur-Tarn et de Castelnau-de-Montmiral ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *SGM Agrégats* et dont une copie est déposée à la mairie de Lisle-sur-Tarn et à la mairie de Castelnau-de-Montmiral pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Lisle-sur-Tarn et à la mairie de Castelnau-de-Montmiral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lisle-sur-Tarn et du maire de Castelnau-de-Montmiral et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

*Fait à Albi, le 02 AVR. 2014*

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

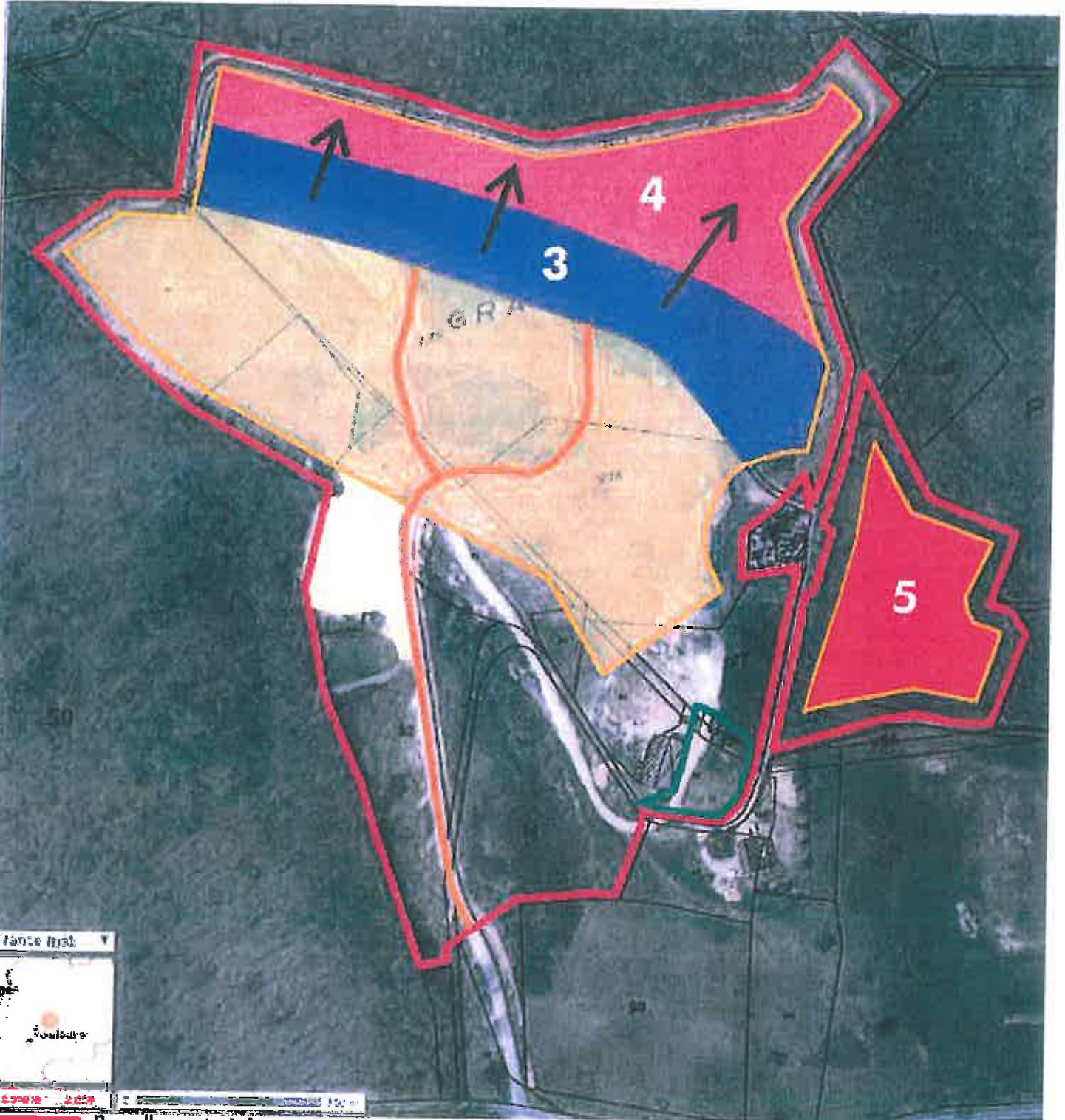
## ANNEXES










Plan d'exploitation

et

phasage d'exploitation (phases 3 à 5)

# Plan d'exploitation



- |   |  |  |
|---|--|--|
|  Parcelles autorisées par l'AP du 28 mai 2004 |  Zone réaménagée                          | <b>Phases quinquennales d'exploitation</b>   |
|  Zone exploitable                             |  Zone de stockage                         |  3ème phase |
|  Chemin d'exploitation                       |  Sens d'avancée des fronts d'exploitation |  4ème phase |
|   |  |  5ème phase |

**SGM AGREGATS**  
 Lisle-sur-Tarn (81)  
 Modification des conditions d'exploitation



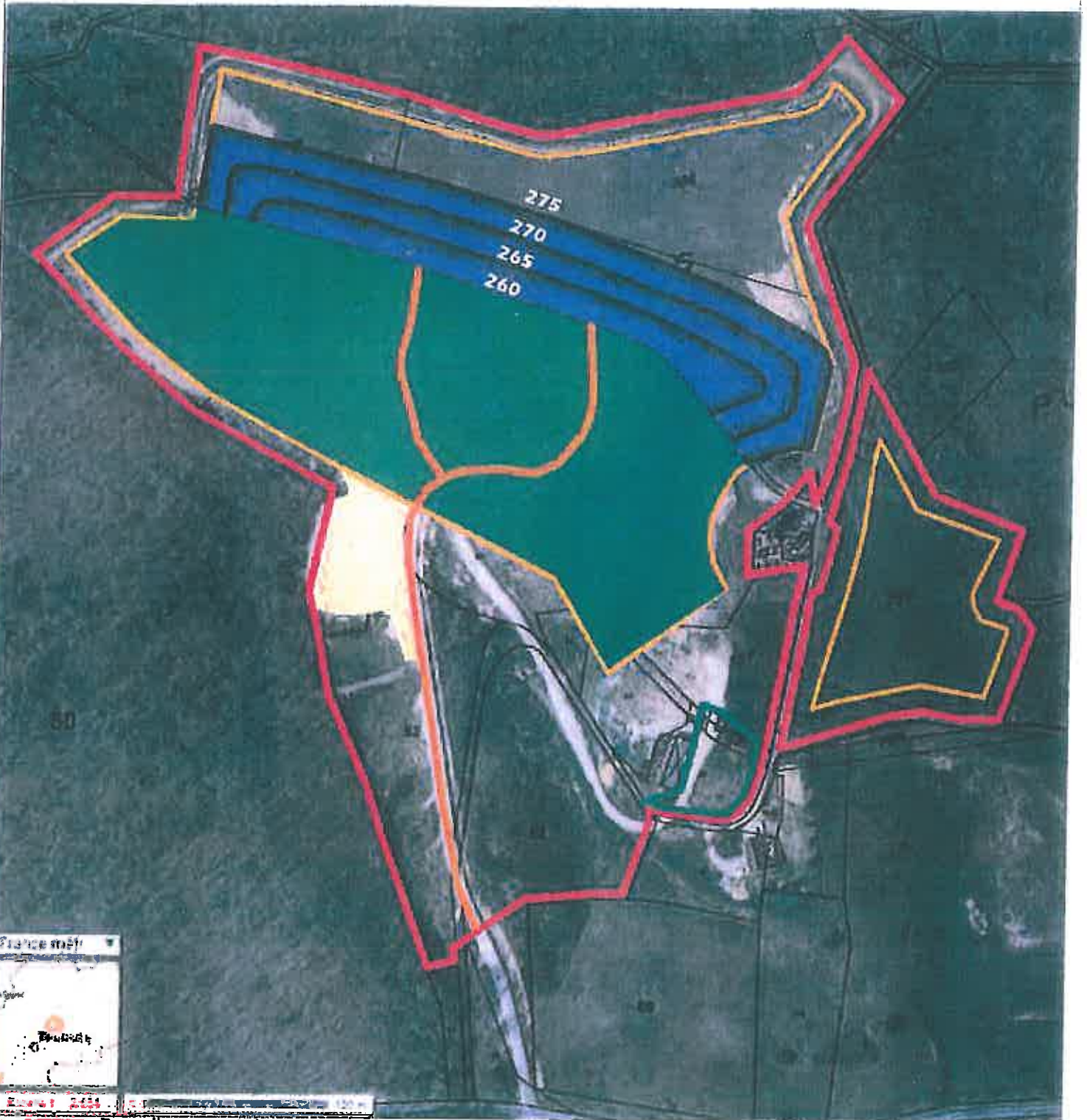
 Parcelles à retirer de l'AP du 28 mai 2004


Sources : carte topographique IGN Géoportail © 2012





# 3ème phase d'exploitation



 Parcelles autorisées par l'AP du 28 mai 2004

 Zone exploitable

 Chemin d'exploitation

 Zone réaménagée

 Zone de stockage

 3ème phase d'exploitation

 Parcelles à retirer de l'AP du 28 mai 2004

 Front d'exploitation de 5 m de haut

 260 Cote topographique en m NGF

**SGM AGREGATS**  
Lisle-sur-Tarn (81)  
Modification des conditions  
d'exploitation

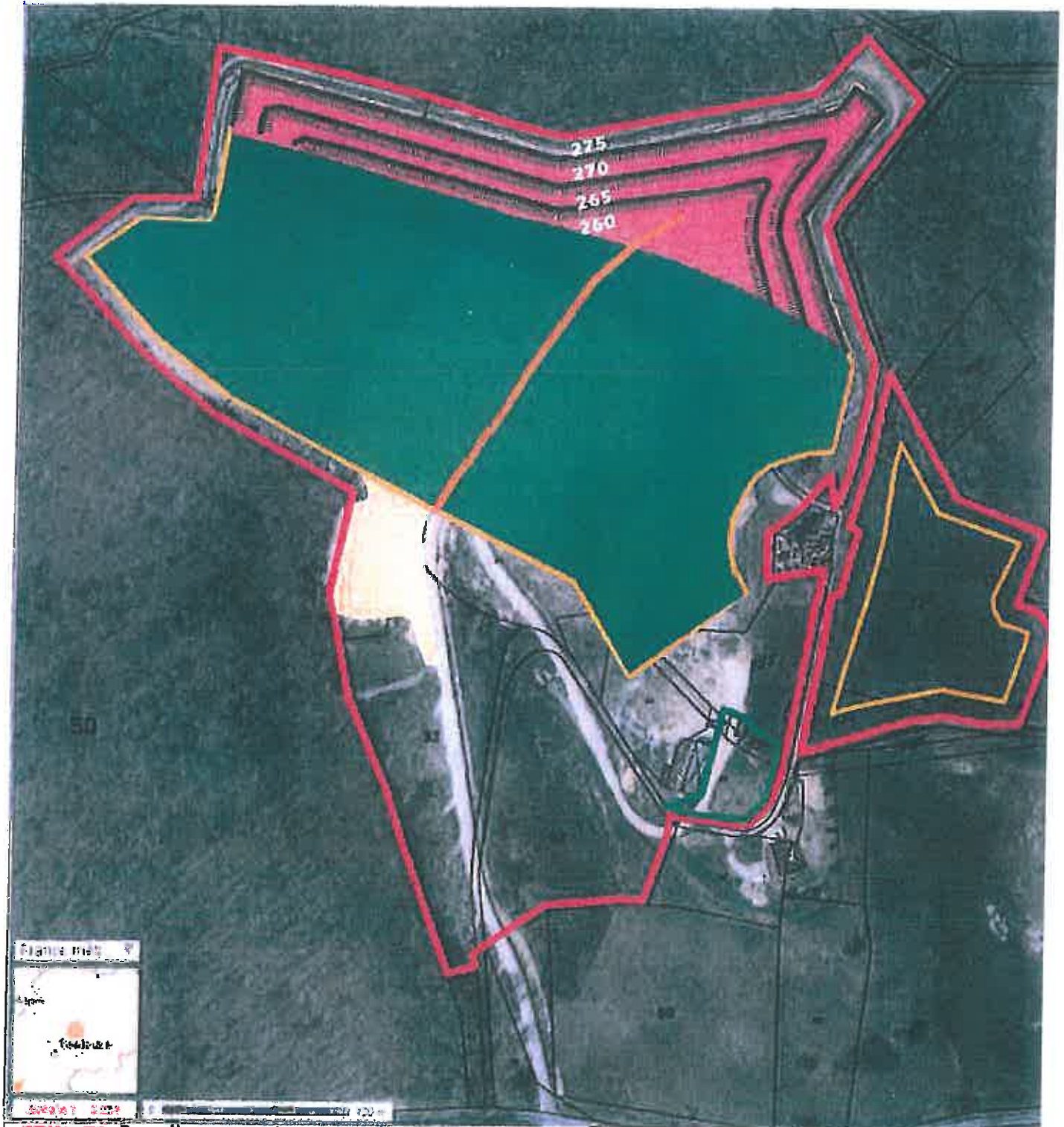
**L'ACTIFEX**

Sources : carte topographique IGN Géoportail © 2012





# 4ème phase d'exploitation



-  Parcelles autorisées par l'AP du 28 mai 2004
-  Zone exploitable
-  Chemin d'exploitation
-  Zone réaménagée
-  Zone de stockage
-  4ème phase d'exploitation
-  Parcelles à retirer de l'AP du 28 mai 2004
-  Front d'exploitation de 5 m de haut
-  Cote topographique en m NGF

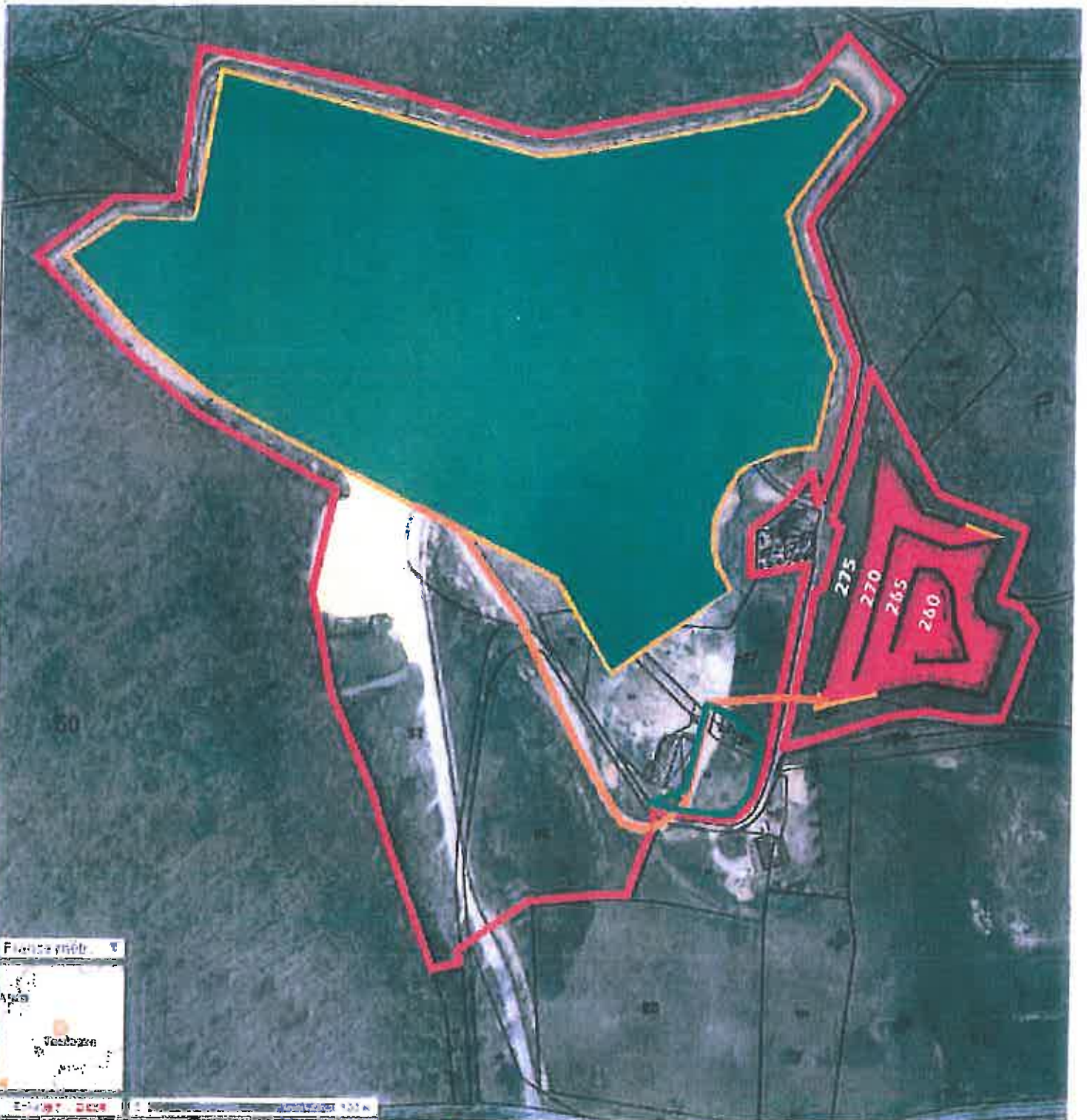
**SGM AGREGATS**  
 Lisle-sur-Tarn (81)  
 Modification des conditions  
 d'exploitation




Sources : carte topographique IGN Géoportail © 2012



# 5ème phase d'exploitation



 Parcelles autorisées par l'AP du 28 mai 2004

 Zone exploitable

 Chemin d'exploitation

 Zone réaménagée

 Zone de stockage

 5ème phase d'exploitation

 Parcelles à retirer de l'AP du 28 mai 2004



Front d'exploitation de 5 m de haut

260

Cote topographique en m NGF

**SOM AGREGATS**  
Lisle-sur-Tarn (81)  
Modification des conditions d'exploitation

**L'Amix**

Sources : carte topographique IGN Géoportail © 2012

